

AVAP	STAP, Sophie LOUBENS, ABF		
DATE	29/09/14	REDACTEUR (s) :	SJ

CLAVAP DU 5 SEPTEMBRE 2014

étaient présents :

Bruno DURIEUX, Maire de Grignan

Jean-Pierre GOULUT, 1^{er} adjoint

Alain GIGONDAN, 3^{ème} adjoint

Martine MASSON, adjointe à l'urbanisme

Joël MONFREDO, Commission Culture et Patrimoine

Jean-Pierre COUREN,

Jean LUCHET, Président de l'Association pour la protection de l'environnement du pays de Grignan

Martha DOXFORD, architecte conseil

Stephan SOUBRANNE, Secrétaire général de la DRAC Rhône-Alpes

Mr Bernard ROUDIL, Sous-Préfet

Sophie LOUBENS, architecte des Bâtiments de France, STAP 26

Marie-Pierre LO MANTO, Service administratif

Et les chargés d'étude : Véronique Wood et Sandra JOIGNEAU, architectes du patrimoine.

étaient excusés :

La Direction Régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement

Isabelle LEFEBVRE, Commission Culture et Patrimoine

Dominique BESSON, Président de l'Office du tourisme

André SORDET, Délégué consulaire élu de la chambre de commerce et d'industrie

Françoise TERMIER

NAN – ARRET DE PROJET

Le dossier de l'AVAP de Grignan en AVAP entame sa quatrième phase, phase de présentation et d'approbation. La CLAVAP de ce jour a pour objet de voter l'arrêt de projet de l'AVAP de Grignan.

Rappel des phases d'étude :

Phase 1 - identification, analyse et diagnostic du patrimoine urbain, architectural, patrimonial et environnemental (Collecte et mise à jour des données, études terrain, bilan diagnostic de la ZPPAUP et constitution du diagnostic de l'AVAP)

Phase 2 - propositions d'orientations (périmètre et secteurs, enjeux et orientations réglementaires)

Phase 3 - formalisation des mesures de mise en valeur et du projet d'AVAP : document graphique, règlement puis rapport de présentation

Phase 4 - présentation, corrections et mise en forme des documents définitifs en vue de l'approbation: commissions et enquête publique

L'ensemble du dossier a été remis en préalable à la CLAVAP, soit les documents suivants :

- le rapport de présentation,
- son annexe, le diagnostic patrimonial et environnemental,
- le règlement,
- et les documents graphiques.

A l'issue de la réunion, l'arrêt de projet du dossier AVAP est validé sous réserve des modifications mineures étudiées en réunion. Un nouveau dossier AVAP est édité et joint à ce compte rendu, il reprend l'ensemble des modifications énumérées de manière exhaustive ci-après.

Concernant les périmètres et secteurs :

Les abords de la zone d'activité : ce secteur précédemment supprimé et à nouveau réintégré dans le périmètre de l'AVAP. L'enjeu réside dans l'accompagnement paysager et l'amélioration de cette entrée de ville majeure. L'emprise du secteur est limitée à la frange longeant la voie principale sur une profondeur de 25 mètres par rapport à l'axe de la voie. Les prescriptions concernent les plantations et clôtures de cette frange de recul identifiée au PLU.

Les zones en cours d'urbanisation : ce secteur est modifié dans son emprise. Les zones en cours d'urbanisation repérées par l'AVAP correspondent désormais aux zones U et AU du PLU, comprises dans les abords du bourg, c'est-à-dire visibles depuis le château et comprises dans le site inscrit, les abords de Monuments Historiques et la précédente ZPPAUP.

La pose sur PST n'est pas autorisée dans le secteur 1.

Les deux phrases ci-dessous sont placées en recommandations :

La place Castellane pourrait faire l'objet d'un projet d'aménagement afin de réduire l'impact de la voirie et d'améliorer l'image de cette ancienne place hors les murs.

Le parvis de la collégiale Saint Sauveur, les escaliers, le portail et les murs de soutènement constituent un ensemble indissociable de la collégiale, classée Monument Historique, ils sont à conserver.

Secteur 2 : les hameaux de Bayonne et de la Grande Tuilière

La phrase ci-dessous est supprimée, au regard de la distance des hameaux depuis le château.

~~*De manière générale, les vues panoramiques en belvédère depuis les rues du bourg et les terrasses du château sont à préserver de toute dégradation. Toute intervention concernant un immeuble bâti ou un espace libre, doit permettre le maintien et la mise en valeur de cette vue.*~~

Secteur 3 : les espaces jardinés du bourg

La Villa Cynros n'est pas retenue dans le patrimoine bâti à conserver, au regard de son état de dégradation avancé et sa qualité architecturale modérée.

La phrase ci-dessous est reformulée : *Le vocabulaire « routier, bordure béton, glissière, etc. » n'est pas autorisé pour le traitement des espaces publics des espaces jardinés du bourg.*

Les phrases ci-dessous sont placées en recommandations : *L'entrée Sud-Ouest du bourg pourrait faire l'objet d'une restructuration en vue d'améliorer l'accès et l'image de Grignan. Les abords du « grand mail » dilatés et ouverts sur ses abords nuisent à la continuité du cours. La composition du grand mail est à affirmer par un accompagnement végétal d'arbres d'alignement, sans obérer les vues sur le château. L'aménagement de l'espace public permet de réorganiser et hiérarchiser l'ancien mail linéaire (petit et grand), et les fonctions annexes périphériques. Les stationnements, les logements et les équipements récents pourraient être précédés d'une lisière jardinée afin de délimiter le grand mail. La circulation des modes doux est à améliorer dans l'esprit du mail historique. Dans la mesure du possible, les transformateurs situés le long des mails sont à déposer.*

La phrase ci-après est modifiée : *Les ~~peupliers et cyprès~~ haies de haute tige sont prosrites afin de ne pas créer de masques visuels.*

La phrase ci-après est placée en généralité, car commune aux espaces libres privatifs et publics : *Les campings ne sont pas autorisés.*

La phrase ci-après est supprimée, les éventuels projets seront gérés au regard des vues depuis le château : ~~*Les terrains de sport sont à limiter aux terrains de pleine terre et ne peuvent recevoir d'équipements supplémentaires : gradins, vestiaires, buvette, etc. non autorisés.*~~

Secteur 4 : l'écrin rural

La tuile canal de terre cuite est prescrite, la pose de double tuile, c'est-à-dire de couvert et de courant n'est pas retenue sur ce secteur, en raison de son faible impact dans le grand paysage et dans les vues lointaines (bâti neuf et bâti existant).

-après est complétée, partie en gras dans l'extrait : **Tout projet
de jardin, l'extension doit être proportionnelle et inférieure au**

Sur le bâti neuf, une précision est apportée sur les volets roulants : **Les volets roulants sont autorisés à condition qu'ils soient intégrés dès la conception architecturale et que le coffre soit non visible.**

Devantures commerciales

En concertation avec Martha DOXFORD, architecte conseil de Grignan, les prescriptions sur les devantures commerciales sont précisées. La limite de surface des enseignes drapeaux est supprimée. Ci-dessous les extraits de règlement, les compléments sont en gras.

Les menuiseries sont peintes ou laquées, dans un ton sombre ; l'aluminium naturel est interdit.

La publicité sur les stores et bannes n'est pas autorisée.

La phrase ci-après est supprimée : ~~Les rampes ajoutées ne doivent pas empiéter sur l'espace public.~~

Généralités

Le terme à restaurer est complété par « s'ils font l'objet de travaux ».

La phrase ci-dessous est modifiée à la marge : *Les édifices existants non identifiés par l'étude ne présentent pas a priori de valeur historique. Par leur localisation, ils participent à l'image collective de Grignan-la commune et s'inscrivent dans l'harmonie d'ensemble.*

Concernant le traitement des portes anciennes, le traitement est précisé en concertation avec l'architecte conseil et l'architecte des bâtiments de France, soit les précisions en gras dans l'extrait ci-dessous : *les portes anciennes sont à conserver, elles sont à peindre pour les plus modestes, ou à cirer à chaud.*

Les pourcentages de pleine terre sur les espaces libres sont supprimés afin de faciliter la gestion des autorisations sur les espaces libres, la notion de dominante végétale ou minérale est maintenue.

La limite d'emprise des panneaux solaires dans les espaces libres est supprimée (12m²) afin de faciliter la gestion des autorisations, les panneaux solaires ne doivent pas être visibles depuis l'espace public.

Une partie de la phrase suivante est supprimée, barrée dans l'extrait ci-dessous : ~~Les panneaux solaires et les éoliennes sur le bâti ne sont pas autorisés en raison de l'impact visuel évident.~~

Les piscines à débordement ne constituent pas un risque paysager pour le territoire communal de Grignan, en raison des faibles déclivités. Il est décidé de ne pas interdire les piscines à débordement.

La phrase suivante est modifiée concernant les piscines :

La couleur du fond est choisie parmi une gamme de ton moyen, gris, brun, bleu nuit ou noir ;

La prescription ci-dessous est supprimée au regard de sa difficulté d'application : ~~L'épaisseur des murs de clôture neufs ne peut être inférieure au 1/4 de la hauteur du mur.~~

La phrase suivante est modifiée concernant les rives de couvertures : **Les corniches moulurées sont à conserver. A restaurer**

en gras dans l'extrait : *Les compteurs et les boîtes aux lettres sont à ôture ou de la façade et en-dehors des descentes de charges de **tant les saillies.***

La phrase ci-après est modifiée, la prescription sur les décors peints est supprimée au regard du nombre limité de décors peints existants et de l'inégalité de leur intérêt artistique : *Les décors sont à conserver et restaurer. ~~Les décors peints sont à restituer en badigeon, chaînage d'angle, encadrements de fenêtres ainsi que les liserés simples, doubles en trompe-l'œil.~~ Les décors engravés sont à restituer lors des reprises et réfection d'enduit.*

La phrase ci-après est complétée, partie en gras dans l'extrait : *Les portails neufs sont à réaliser en bois ou métal. Les demi-lunes et retraits ne sont pas autorisés devant les portails, **sauf configuration particulière.***

La phrase ci-après est supprimée par la phrase en gras : *~~L'épaisseur des murs de clôtures neufs ne peut être inférieure au ¼ de la hauteur du mur.~~*

Les phrases ci-après sont complétées, partie en gras dans l'extrait : *Les revêtements de sol sont à réaliser selon une gamme limitée de matériaux, finition et pose : pierre de taille, calades, béton désactivé, **stabilisé, gravillons.** Les revêtements bitumés **éventuels** sont à réserver aux circulations de véhicules et aux voies les plus empruntées.*

Concernant les plantations et les arbres, la phrase suivantes est modifiée : *sont à conserver, à entretenir ou à remplacer si nécessaire, ~~lorsque les individus atteints de vieillissement ou de maladies.~~*

CALENDRIER PREVISIONNEL

Pour faire suite à la réunion publique du 11 juillet 2014 et l'arrêt de projet par la CLAVAP du 5 septembre 2014, le dossier amendé sera transmis le 9 septembre au soir.

- Puis **Conseil Municipal** – 19 sept. 2014 (envoi à la DRAC d'un dossier complet)
- **Présentation en CRPS** – 9 déc. 2014
- Examen par les **Personnes Publiques Associées** (2 mois)
- **Enquête publique** – 1 mois (mesures de publicité)
- **Avis du préfet de département**
- puis délibération du **Conseil Municipal**